



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/860
S/1997/280
7 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33, 35 et 85 de l'ordre
du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES
AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Lettre datée du 4 avril 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pendant le mois d'avril 1997, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution intitulée "Question de Jérusalem" (No S/5628-SO107) que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 31 mars 1997 à sa cent septième session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre des points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Koweït auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Ali AL-SAEID

ANNEXE

Résolution sur la situation à Jérusalem, adoptée par
la Ligue des États arabes le 31 mars 1997 au Caire

QUESTION DE JÉRUSALEM

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné la note du Secrétariat général sur Jérusalem, les résolutions des conférences arabes au sommet, les résolutions qu'il a lui-même adoptées sur la question, et la recommandation du Comité des affaires politiques,

Réaffirmant l'importance du statut de Jérusalem, qui est au coeur de la question de Palestine,

Rappelant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies concernant le statut de la Ville sainte,

Considérant que les dispositions de la présente résolution constituent des directives concrètes à l'intention du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et du Président du Conseil,

Décide qu'il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

1. Réaffirmer le caractère arabe de Jérusalem et y renforcer la présence des institutions nationales qui s'y trouvent, permettre aux délégations de pays de visiter Jérusalem-Est, et exiger la réouverture des institutions fermées par les autorités d'occupation;

2. Inviter les coparrains du processus de paix à faire pression sur Israël pour qu'il se conforme aux résolutions constitutives de la légalité internationale, notamment les résolutions 252 (1968) et 476 (1980) du Conseil de sécurité, dans lesquelles il est indiqué que toutes les mesures prises par Israël à Jérusalem sont nulles et non avenues;

3. Demander à l'Assemblée générale de se réunir pour examiner la question des colonies de peuplement à Jérusalem, en application de sa résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", et exhorter l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les instances internationales concernées, à faire pression sur Israël pour qu'il lève le blocus auquel la ville est soumise, autorise les Palestiniens, tant musulmans que chrétiens, à accomplir les rites de leur religion, et interrompe ses excavations, qui mettent en péril la mosquée Al-Aqsa;

4. Maintenir la présence arabe à Jérusalem et aider par tous les moyens les Arabes vivant dans la ville ainsi que dans les territoires arabes avoisinants à créer des activités productives ainsi que des programmes de logement et à multiplier les travaux de construction afin que la population de Jérusalem soit à majorité arabe;

5. Dénoncer énergiquement la décision que le Gouvernement israélien a prise de lancer les travaux de construction d'une colonie de peuplement juive au coeur de Jérusalem (à Ras Al-Amoud et à Djabal Abou Ghounaym), en violation flagrante des accords conclus dans le cadre du processus de paix, des textes constitutifs de la légalité internationale et de l'ensemble des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

6. Inciter les pays arabes qui ont noué des relations avec Israël à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la fermeture de bureaux et de missions, en vue d'amener Israël à appliquer les accords qu'il a conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine et à se conformer aux résolutions internationales portant sur la question de Palestine, en particulier Jérusalem;

7. Dénoncer les actes perpétrés par les forces israéliennes, qui ont détruit les habitations et les abris de la tribu arabe des Djahhaline et ont confisqué ses terres, après l'en avoir chassée, afin d'agrandir la colonie de Ma'aleh Adoumim;

8. Se féliciter de la déclaration de l'Union européenne, dans laquelle celle-ci condamne la décision que le Gouvernement israélien a prise d'autoriser la construction d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym et indique que les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, notamment celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, s'appliquent à Jérusalem;

9. Appuyer la recommandation du Comité Al-Qods, présidé par le Roi Hassan II, tendant à ce que les moyens financiers du Fonds Al-Qods soient immédiatement mis à la disposition de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ce qui leur permettrait de faire face à la situation dans laquelle se trouve Jérusalem et de faire échouer le complot visant à judaïser et à coloniser la ville;

10. Faire du 28 juin de chaque année, date anniversaire de l'annexion de Jérusalem par Israël, une journée de protestation contre cette mesure, qui serait notamment marquée par l'arrêt, pendant cinq minutes, de toute activité dans le monde arabe ainsi que par le lancement d'une vaste campagne médiatique qui aurait pour objet de contrer les politiques israéliennes visant à priver les Palestiniens, par divers moyens illégaux, du droit qu'ils ont de vivre sur leurs terres et dans leur ville;

11. Prendre toutes les mesures voulues pour contrarier les plans israéliens concernant Jérusalem lors de la Conférence sur les villes historiques, en s'adressant au Conseil d'administration de l'Organisation des villes historiques, établie à Kyoto (Japon), ou aux responsables chargés d'organiser la prochaine session de la Conférence, qui aura lieu en Pologne;

12. Inviter tous les pays arabes et islamiques comptant une ville historique à présenter une demande d'adhésion à l'Organisation des villes historiques, ce qui permettrait de préserver les droits de la population arabe à Jérusalem;

13. Continuer de coordonner les activités du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique concernant la situation dans la Ville sainte et les mesures prises pour la judaïser, et organiser un colloque sur Jérusalem, en application de la résolution S/5581 du 15 septembre 1996 que le Conseil a adoptée à sa précédente session;

14. Demander au Secrétaire général d'établir les contacts nécessaires avec les organisations internationales et régionales et les institutions spécialisées afin de trouver le moyen de préserver le patrimoine historique, culturel et religieux de la ville sainte de Jérusalem.
